

# PROJET DE LOI OMNIBUS EN MATIÈRE DE TRAVAIL

## Amélioration du fonctionnement de certaines lois du travail

### AJOUT DE PROTECTIONS POUR LES SALARIÉS

Protéger le lien d'emploi d'une personne salariée si elle se conforme à une règle de santé publique ou en cas de sinistre  
Assouplir les conditions d'accès et bonifier le congé non payé octroyé aux réservistes

### AMÉLIORATION DE L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

Renforcer la protection du revenu en cas de lésions contractées dans l'exercice de l'emploi pour les travailleurs faussement incorporés

Revoir le calcul de l'indemnité de remplacement de revenu (salaire minimum assurable et salaire maximal assurable)

### DÉJUDICIARISATION ET EFFICACITÉ DES RECOURS

Diminuer les délais d'arbitrage de griefs, soit :

- fixer un délai pour la nomination de l'arbitre (6 mois) et la première journée d'audition (1 an)
- rendre systématique la conférence préparatoire à la demande de l'une des parties
- inciter les parties à utiliser la médiation préarbitrale
- rendre obligatoire la divulgation de la preuve

Prévoir un processus de négociation des décisions en matière de santé et de sécurité du travail de la CNESST avant la révision administrative, lorsque cette dernière porte sur :

- le droit du travailleur à une indemnité de remplacement du revenu
- le droit à des indemnités diverses ou à un service de santé ou un équipement
- la capacité du travailleur à exercer son emploi ou un emploi équivalent ou convenable

### RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DANS LES RÉSEAUX DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET DE L'ÉDUCATION

Prévoir des dispositions spécifiques pour ces réseaux afin de respecter leur capacité et de veiller à la santé et à la sécurité des travailleuses et travailleurs, dont notamment :

- l'entrée en vigueur du programme de prévention
- de nouvelles fonctions pour les comités de santé et de sécurité et les représentants en santé et sécurité

Reporter d'un an la date butoir à laquelle le gouvernement peut faire entrer en vigueur les mécanismes de prévention et de participation des travailleurs ainsi que les fonctions du Réseau de santé publique en santé au travail

### TRANSPARENCE FINANCIÈRE DES SYNDICATS

Prévoir que les associations syndicales doivent transmettre des états financiers vérifiés selon des normes comptables aux membres qui en font la demande et les présenter annuellement dans une assemblée générale. L'obligation de transmission des états financiers vérifiés s'applique également aux associations patronales de la construction.

Prévoir que les centrales syndicales doivent transmettre leurs états financiers vérifiés à un membre qui en fait la demande

### MESURES VISANT LE TAT

Revoir les règles de rémunération des membres du TAT, lorsque ces derniers reçoivent une rente de retraite

Revoir les règles concernant la confidentialité du dossier médical

### MESURES VISANT LA CNESST

Revoir la gouvernance du CA de la CNESST, en ajoutant deux postes et la condition que l'un des membres patronaux fasse partie du secteur public ou parapublic, ainsi que permettre au gouvernement de modifier un règlement de la CNESST (LSST)

Permettre à la CNESST d'accepter les mesures équivalentes et différentes dans la construction de certains bâtiments et harmoniser le processus de décisions avec celui de la Régie du Bâtiment du Québec

Donner à la CNESST le pouvoir d'octroyer un soutien financier à l'employeur en cas d'affectation à temps partiel ou à salaire moindre d'une travailleuse (Programme Pour une maternité sans danger)

### AMENDES

Hausser le montant des amendes (Code du travail et LNT) et ajouter une amende spécifique en cas d'entrave au travail d'enquête et en cas de briseurs de grève

Imposer une amende dans le cas d'un bris de confidentialité, qui sera plus élevée dans les dossiers de violence physique ou psychologique, incluant la violence à caractère sexuel (LATMP)

### DIVERS

Alléger les structures de gouvernance de la Corporation des maîtres électriciens du Québec

Confier la responsabilité de la Loi sur les syndicats professionnels au ministre du Travail et modifier la loi afin de se conformer à la décision de la Cour supérieure

CNESST : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
TAT : Tribunal administratif du travail